

Arrêt

n° 256 783 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. CAMARA
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. CAMARA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 juin 2021 (pièce n° 10 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande (arrêt du Conseil de céans n° 233 582 du 4 mars 2020). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye d'un nouveau document : une attestation de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »). Elle ajoute également mener des activités politiques en Belgique.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.1. Plus particulièrement, s'agissant de l'attestation de l'UFDG du 25 juin 2020 produite à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale du requérant, il y a lieu d'observer qu'en se limitant à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à faire valoir que « l'attestation de la Fédération de Ratoma 3 indique clairement l'importance du rôle et de l'engagement du requérant au sein de sa section » ; que ce document émane « directement du secrétaire fédéral de l'UFDG de sa section de Ratoma 3 » ; « [q]u'il convient d'accorder le bénéfice de ce qu'atteste son supérieur hiérarchique de Ratoma 3 notamment la circonstance que les ennuis qui l'ont poussé à fuir son pays découlent directement de son appartenance à l'UFDG » ; « que la première attestation produite par le requérant et dont la crédibilité n'a pas été remise en question par la partie adverse était bel et bien signée par Monsieur Aliou Condé, secrétaire administratif national de l'UFDG » ; que ce document était signé ; « [q]ue les informations objectives de la partie adverse sont soit erronées, soit périmées eu égard à la situation politique actuelle de l'UFDG [...] » ; que ce parti « n'a plus aucun député au parlement depuis les élections législatives du 22 mars 2020 [...] » ; [q]ue la circonstance que c'est le secrétaire fédéral de la section du parti à Ratoma 3 qui a signé l'attestation envoyée au requérant par DHL est tout à fait plausible et crédible » ; que la partie défenderesse « dispose les moyens de vérification et de renseignement pour assoir sa motivation plutôt que de choisir la facilité de rejeter purement et simplement l'attestation [...] » ; que « le secrétaire fédéral de la jeunesse de Ratoma 3 est plus habilité à témoigner des activités du requérant au sein du parti que Fodé Oussou [...] ou Aliou Condé qui ne connaissent pas nécessairement les militants de toutes les fédérations », la requête ne développe aucun élément sérieux et concret susceptible de mettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse. A l'inverse de ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil observe que la force probante

de l'attestation de l'UFDG produite par le requérant est largement entamée par les constats pertinents posés par la partie défenderesse eu égard aux informations qui figurent au dossier administratif (v. notamment « COI Focus – Guinée – Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 23 mars 2020). Sur ce point, si la partie requérante critique ces informations, elle ne produit cependant aucun élément de nature à remettre en cause leur fiabilité. De même, elle ne produit aucune autre information de nature à soutenir son argumentation selon laquelle le secrétaire fédéral de la section du parti Ratoma 3 est habilité à signer les attestations de l'UFDG. Dans ces circonstances, force est de conclure que l'attestation de l'UFDG du 25 juin 2020 n'est pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative, la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil relève encore que l'argumentation de la requête selon laquelle « le fait d'être peul, d'être militant de l'UFDG, d'être jeune et d'habiter à Wanindara (dans l'Axe), situation objectivement à très gros risque pour qui connaît la sociologie actuelle de la Guinée [...] », ainsi que les informations générales concernant la situation des « prisonniers politiques » en Guinée auxquelles elle renvoie, ne peuvent suffire à établir que le requérant a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. En effet, si ces éléments propres au profil du requérant ne sont pas contestés, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être un jeune peul, membre de l'UFDG et d'habiter à Wanindara, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution et/ou d'atteinte grave. Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.2. En outre, si la requête semble tenir pour acquis que le requérant « est encore recherché » et que son oncle a effectivement disparu, force est de constater, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le requérant ne produit « aucun commencement de preuve permettant d'appuyer [ses] propos » et que ses déclarations sur ces faits « font suite [au] récit d'asile [du requérant] qui n'a emporté ni la conviction du Commissariat général, ni celle du CCE ».

5.3. Du reste, concernant les activités du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique, la requête fait grief à la partie défenderesse « que plutôt de se contenter de formules stéréotypées pour les besoins de sa motivation de pure forme, [elle] pourrait déployer les moyens dont elle dispose pour s'assurer de la participation effective ou non du requérant aux activités de son parti en Belgique » ; et qu'elle devait, conformément à la jurisprudence européenne, examiner le nouvel élément que le requérant rapporte à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, à savoir les maltraitances et le décès de son ami M.L.D.

A cet égard, le Conseil ne peut valider ces arguments dans la mesure où il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné adéquatement tous les éléments pertinents soumis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ou qu'elle aurait manqué à son devoir de collaboration en l'espèce. Sur ce dernier point, force est de rappeler que conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de « *présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* », ce qu'il s'abstient de faire en l'espèce puisqu'il ne produit aucun élément susceptible d'établir la réalité de son engagement politique en Belgique alors qu'il a affirmé avoir une carte du parti et des photographies des réunions et manifestations auxquelles il a participé dans son téléphone (v. notamment « Déclaration demande ultérieure », page 2 – dossier administratif, pièce 7).

De plus, le Conseil relève que le renvoi dans la requête à un article issu d'internet qui relate la mort d'un certain M.L.D. – que le requérant identifie comme étant « [l']un de ses amis de Wanindara » - ne constitue pas un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, à défaut pour lui d'apporter quelques précisions concernant cet « ami » et surtout d'établir un lien concret entre ces événements et sa situation individuelle.

5.4. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6. Le Conseil observe encore que l'attestation de l'UFDG datée du 25 juin 2020, annexée à la requête, figure déjà au dossier administratif de sorte que les considérations développées *supra* concernant l'attestation figurant au dossier administratif valent *mutatis mutandis* à l'égard de celle jointe à la requête. L'enveloppe DHL – également annexée au recours – ne pouvant modifier cette conclusion dans la mesure où cette pièce se limite à attester la réception d'un envoi provenant de Guinée, sans plus.

7. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE